

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 5 décembre 2024

Affaire suivie par : RATEL Frédéric
Téléphone : 05 53 02 65 80
Courriel : frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr
Références : FR/FR/UbD24-47/288/2024

RAPPORT de L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Phase de décision - Demande d'autorisation environnementale - **CHAUX DE SAINT ASTIER – PROJET DE MODERNISATION ET DE REORGANISATION DU SITE INDUSTRIEL DE FABRICATION DE CHAUX HYDRAULIQUES NATURELLES** – Commune de SAINT ASTIER

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Historique

La SAS CHAUX DE SAINT-ASTIER est spécialisée dans la production de chaux hydrauliques naturelles. Elle exploite, dans l'extrémité Est du territoire de la commune de Saint-Astier, au lieu-dit « La Jarthe », un site industriel dédié à la fabrication de chaux, qui se développe sur une emprise cadastrale globale de l'ordre de 3,4 hectares.

L'activité du site, qui est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 082594 du 17/12/2008, a historiquement débuté en 1926.

La fabrication est réalisée à l'aide de 4 fours verticaux droits (SAFA et CIMCHAUX) fonctionnant en alternance (2*2) et alimentés au charbon. La pierre est calcinée dans ces fours droits pour produire la chaux vive. Elle est ensuite éteinte avec de l'eau et séjourne 24 h en silos de maturation pour former la chaux éteinte.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 régleme les activités au titre des ICPE. La fabrication de chaux relève par ailleurs de la Directive IED qui implique le recours aux meilleures techniques disponibles.

La matière première brute, utilisée pour l'approvisionnement des unités, correspond à un calcaire siliceux, extrait depuis une carrière souterraine localisée au Sud-Est du site de production, sous une couverture de 12 mètres d'épaisseur.

La carrière souterraine de calcaire siliceux bénéficie d'une autorisation environnementale délivrée en date du 26/01/2021.

Le projet

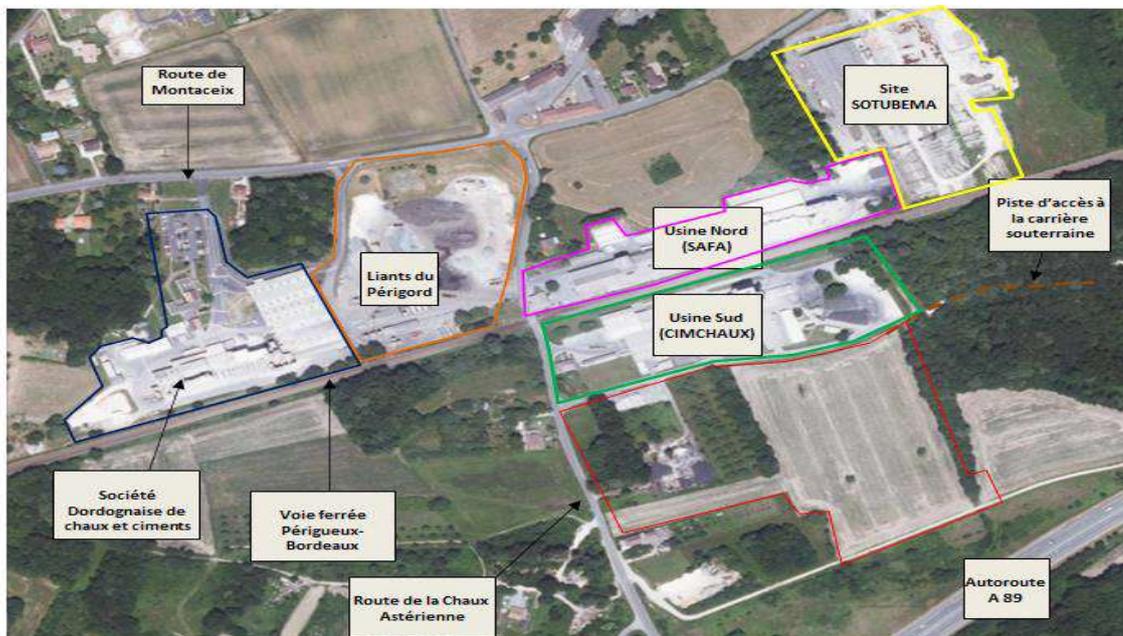
La SAS CHAUX DE SAINT-ASTIER porte un projet de modernisation et de réorganisation du site de fabrication de chaux hydraulique naturelle basée à Saint Astier.

Ce projet, qui représente un investissement de 35 millions d'euros, vise à pérenniser la filière de production, répondre aux exigences réglementaires tout en améliorant l'efficacité énergétique des procédés employés.

Dans le cadre de ce projet, la capacité de production de chaux hydraulique naturelle des installations modernisées restera inchangée, à savoir une production annuelle de 100 000 tonnes (pour 140 000 t de calcaire enfourné).

Le projet comporte les principales caractéristiques suivantes :

- La construction, dans le prolongement Sud de l'actuelle usine « CIMCHAUX », d'une nouvelle unité de fabrication de chaux hydraulique naturelle, qui exploitera un process modernisé. Cette nouvelle unité, implantée sur une unité foncière de 5,5 hectares sera équipée d'un four annulaire vertical unique, et viendra se substituer aux installations existantes « SAFA » et « CIMCHAUX » à l'issue d'une période transitoire d'environ un an indispensable à la réception définitive de la nouvelle usine (réglages des équipements, essais de production dans différentes catégories, formation du personnel...)
- L'arrêt et la mise en sécurité des équipements de calcination et de broyage des unités « SAFA » et « CIMCHAUX ». Quelques équipements spécifiques seront cependant maintenus en fonction sur des deux anciens sites de production et seront utilisés pour les besoins de l'activité :
 - Les ateliers de maintenance ;
 - Les lignes de conditionnement ;
 - Les locaux administratifs ;
 - Les hangars réservés à l'entreposage de pièces spécifiques ;
 - Les réservoirs de GNR et de FOD.



 Emprise complémentaire réservée à la réorganisation de l'activité (5,5 hectares)

La procédure

Les modifications projetées par Chaux de Saint-Astier considérées substantielles ont nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, comprenant les éléments requis par les articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment une étude d'impact.

Le dossier de demande d'une première version déposée en 2021 a fait l'objet de divers compléments finalisés dans une version compilée le 26 mars 2024, version présentée en enquête publique.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation, enregistrement et déclaration ICPE
- autorisation de défrichement (2250 m²)
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces et habitats protégés
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

Parallèlement une demande de permis de construire a également été déposée auprès de la collectivité (CCIVS).

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1) Le demandeur

Dénomination sociale	CHAUX DE SAINT ASTIER
Adresse du siège social	La Jarthe 24110 SAINT ASTIER
Forme juridique	SAS
N° SIRET	410 264 048 00019
Nom et qualité du signataire de la demande	M. Antoine BASTIER
Nom de la personne chargée de suivre l'affaire	M. Matthieu Tanguy

1.2) Le site d'implantation

Les nouvelles unités seront implantées sur une emprise foncière de 5,5 hectares au Sud du site CIMCHAUX. Le projet est compatible avec les dispositions du PLU en vigueur.

Elles seront composées des éléments suivants :

- Un four vertical annulaire d'une puissance de 600 kW alimenté au gaz naturel et d'une capacité de 300 t/j ; Un nouveau puits permettra depuis la carrière souterraine l'alimentation en calcaire vers des stockages aériens en trémie. Des apports extérieurs pourront compléter le process.
- Une unité d'hydratation d'une puissance de 500 kW, alimentée depuis les bassins de la carrière souterraine qui récupèrent les eaux pluviales d'infiltration ;
- Un broyeur de finition, après hydratation, d'une puissance de 500 kW ;
- Un atelier et une zone de commande des installations de production,
- Une zone de bureaux équipée d'un laboratoire.

Les installations fonctionneront en continu (24h/24h et 7j/7j).

La zone de production comprend également :

- 6 silos verticaux (S1 à S6) de 330 m³ de chaux vive.
- 4 silos verticaux (S7 à S10) d'une capacité unitaire de 330 m³ de chaux éteinte
- 10 silos verticaux (S11 à S20) d'une capacité unitaire de 330 m³ de chaux éteinte broyée.

Le poste de chargement des camions citerne (en vrac) sera implanté directement sous les silos.
- 4 silos verticaux de chaux d'une capacité unitaire de 330 m³ (S21 à S24) alimentant la station de mélange
- 6 silos verticaux dédiés au stockage des matières premières externes (S25 à S30).
Ces matières premières externes peuvent correspondre à du ciment blanc, du carbonate de calcium, afin de compléter la chaux éteinte lors de la production de liants formulés.

La zone d'ensachage comprend :

- le bâtiment 4 dans lequel sont réalisés l'élaboration des produits (par mélange avec des matières premières externes) et leur conditionnement en sacs.

Ce bâtiment comprend une ligne d'ensachage automatique avec une trieuse pondérale intégrée, des systèmes d'ensachage et de fermeture de sacs automatiques, un palettiseur et une housseuse.

Ce bâtiment accueillera le stockage des palettes de bois vides, les sacs vides et les produits de conditionnement (plastique).

La zone de stockage des produits finis couverte et ouverte sur les 4 parois permet le stockage des big-bags, des sacs de produits finis et des palettes de produits finis.

1.3) Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.4) Les installations et leurs caractéristiques

1.4.1) - Présentation du projet et des installations

La première version de la demande d'autorisation environnementale portait sur une technologie de four dite four flash alimentée au gaz pour une production augmentée par rapport aux capacités actuellement autorisées.

Depuis le choix technologique du pétitionnaire s'est porté sur un four de type four annulaire vertical à alimentation gaz. L'augmentation de production n'est plus sollicitée.

Les impacts et inconvénients réévalués sont moindres vis-à-vis du projet initial sur lequel les services et instances ont été consultés.

Le dossier présenté en enquête publique tient compte de ces évolutions et des avis qui ont été émis sur la première version du dossier.

Le projet de modernisation conduira à la mise à l'arrêt des quatre fours existants.

La technologie de calcination fonctionnant au gaz naturel permettra d'obtenir de la chaux certifiée NHL avec un impact environnemental moindre via l'utilisation de combustibles moins émetteurs de CO₂.

Les objectifs visés sont les suivants :

- La diminution des émissions des gaz à effet de serre (notamment CO₂) et le respect des Valeurs Limites d'Émission pour les effluents gazeux issus du four de calcination. Ce sont les deux enjeux majeurs de ce projet ;

- Une amélioration du rendement énergétique des procédés mis en œuvre grâce à l'utilisation préférentielle du gaz naturel et de l'énergie électrique pour le fonctionnement des équipements ;

Le nouveau process doit également permettre de s'affranchir de l'importation de certaines matières premières complémentaires et d'élargir la gamme des produits finis potentiels.

Le projet se développant sur des terrains dominés par des espaces naturels et agricoles, sera divisé en trois entités :

- À l'Ouest, une zone de stockage et de chargement des produits finis en sacs et big-bags sur palettes ;
- Au centre, une zone d'ensachage / conditionnement et de stockage de la chaux et d'autres matériaux en silo. Cette zone comportera également une zone de chargement de chaux en vrac ;
- À l'Est, une zone de production, qui regroupera un nouveau four de calcination vertical annulaire unique, ainsi qu'une unité d'hydratation de la chaux vive.

Les principales caractéristiques du four vertical annulaire sont les suivantes :

- Hauteur de cheminée : 53 m.
- Débit des fumées sèches à 11% de O₂ : 19 000 Nm³/h ;
- Température de rejet : environ 160°C ;
- Diamètre de la cheminée : 1,2 m ;
- Vitesse d'éjection minimale : 13 m/s.

La partie Nord du projet, qui correspond à l'emprise de l'actuelle unité « CIMCHAUX », fera l'objet d'une réorganisation en vue d'implanter les nouveaux équipements suivants :

- Des nouvelles voies de circulation ;
- Un parking de 42 places ;
- Deux bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales de ruissellement ;
- Des zones végétalisées.

- Le stockage du calcaire brut en surface puis l'acheminement vers le nouveau four vertical ;
- La cuisson dans un nouveau four vertical annulaire unique ;
- L'hydratation en continu de la chaux vive produite en sortie de four. Comme à l'actuel, l'extinction de la chaux sera alimentée depuis les bassins de la carrière souterraine qui récupèrent les eaux pluviales d'infiltration. Les besoins annuels en eau pour alimenter l'hydratation seront de l'ordre de 20 000 m³/an¹ ;
- Un broyage de finition de la chaux éteinte et le stockage en silo ;
- Le stockage, les mélanges, le conditionnement de la chaux (en vrac, en big-bags ou en sacs).

Ces installations fonctionneront toutes en continu (24h/24h et 7j/7j). Il est prévu un arrêt technique de l'activité pendant une durée de 3 à 4 semaines, chaque année, afin d'assurer la maintenance de l'installation.

1.4.3)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées selon le pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Situation actuelle des unités « SAFA » et « CIMCHAUX »	Situation projetée	Régime
3310-2	A	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 t/j	300 t/j sur les fours SAFA et CIMCHAUX	1 Four vertical annulaire alimenté au gaz naturel d'une capacité maximale de 300 t/j	A
2520		Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/J			
2515 1a	A	Broyage, concassage, etc. et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	700 kW (300 kW SAFA et 400 kW CIMCHAUX)	Puissance totale de 1 150 kW : - Unités de broyage de 650 kW - Unités de conditionnement de 500 kW Pendant la période de transition (jusqu'en 2027), les installations de SAFA et CIMCHAUX de 700 kW pourront également fonctionner, portant la puissance totale à 1 850 kW	E
4801-1	A	Houille, coke, lignite..., la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t	Quantité d'antracite stockée : 4 000 t	4 000 t (SAFA et CIMCHAUX) pendant la période transitoire de réception de la nouvelle usine (1 an) puis 0 t en 2027	NC

1 Le volume annuel moyen des eaux d'exhaure issues des bassins de la carrière souterraine, entre 2011 et 2016, est de l'ordre de 205 000 m³, suffisants pour alimenter l'hydratation.

(*)A : autorisation ;
E: enregistrement ;
DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration

1.4.4)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le périmètre du projet est situé en zone UYc, « autorisant sous conditions, l'exploitation de carrières ainsi que les constructions, installations et équipements liés à l'exploitation de ces carrières ».

1.4.5)- Maîtrise foncière

Le pétitionnaire détient la maîtrise foncière des terrains du projet par propriété ou accord des propriétaires.

2. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE

Le projet présenté vise notamment à améliorer les émissions atmosphériques de l'entreprise, qui ne répondent pas aux valeurs limites d'émission réglementaires en termes de poussières sur les fours actuels ne pouvant être mis en conformité.

Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2520 et 3310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, l'installation relève de la directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED. Le classement IED implique le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Le document de référence sur les MTD applicables au projet correspond aux conclusions sur les MTD pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » (code CLM) par la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 au titre de la directive 2010/75/UE.

Le nouveau procédé de calcination respectera les niveaux d'émissions associées aux MTD suivantes :

- poussières : 10 mg/Nm³
- NOx : 500 mg/Nm³
- SOx : 200 mg/Nm³
- CO : 500 mg/Nm³

En configuration courante, les eaux de ruissellement pluviales qui proviendront de l'emprise de l'usine transiteront par un dispositif de traitement qui comportera :

- Un bassin de rétention étanche d'une capacité de 1 000 m³, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dans sa partie aval ;
- Un bassin de rétention et d'infiltration d'une capacité de 1 000 m³.

Ces équipements de rétention et de traitement seront implantés dans l'extrémité Ouest de l'emprise de la future usine.

Dans l'hypothèse où un sinistre surviendrait, la vanne d'obturation localisée en amont du séparateur d'hydrocarbure équipant le premier bassin étanche sera abaissée afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Ainsi, le volume de confinement potentiellement disponible pour les éventuelles eaux d'extinction d'incendie représentera, à minima, environ 1 000 m³ suffisant au regard de la méthodologie du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A,

Enfin, l'étude de danger ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux sortant des limites du site.

2 poteaux incendie (créés depuis l'instruction de la demande) complètent les moyens de lutte contre l'incendie.

Enfin, les constructions, en particulier celles du four tiendront compte de la présence de vides souterrains générés par l'exploitation de la carrière. Les charges les plus importantes se concentrant au droit du four, son édification s'effectuera sur une zone non exploitée.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

Il tient notamment compte des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 octobre 2010 ainsi que des conclusions sur les MTD du BREF CLM du 25 mars 2013.

3.1. Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

3.1.1. En relation avec la procédure d'instruction

L'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et le permis de construire s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2024 inclus.

Aucune observation ou proposition n'a été formulée, tant sur le registre que par voie électronique.

Au vu des résultats de l'enquête, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable sans réserve** à la demande d'autorisation environnementale.

Les communes de Montrem et Annesse et Beaulieu ont émis un avis favorable.

3.1.2. Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Lors de l'examen, les autorités, organismes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Défrichement	DDT	04/03/22	11/07/22
Aspects sanitaires	ARS	24/06/22	08/07/22
Archéologie préventive	DRAC	/	08/11/22
Espèces protégées	CNPN	03/04/23	30/05/23

Avis de la MRAE, en date du 8/03/23

L'avis intégral figure en annexe du présent rapport

[...]Le projet prévoit la création d'une tour de calcination alors que le process actuel est basé sur la cuisson de la pierre calcaire en fours à chaux.

Les objectifs affichés, au-delà du respect des valeurs limites d'émissions, sont :

- de mieux valoriser le gisement de la carrière (la nouvelle unité de calcination permettra de traiter la gamme de granulométrie 0/20 du gisement, non traitée par les fours existants),
- de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (changement de combustible, passage du charbon au gaz),
- d'améliorer l'efficacité énergétique de l'entreprise.

Le projet s'accompagnera d'une augmentation des capacités de production. Le descriptif technique (pièce 46 du dossier) précise que la tour de calcination est dimensionnée pour la fabrication maximale de 250 t de chaux par jour, soit un tonnage réel (hors arrêt technique d'entretien) de l'ordre de 75 000 t par an, correspondant à environ 25 % de capacité supplémentaire par rapport au tonnage annuel produit actuellement (environ 60 000 t par an). Ce descriptif précise que la production nécessitera environ 140 000 t de calcaire (issus de la carrière souterraine) et environ 120 000 m³ d'eau (issues des infiltrations de surface provenant également de la carrière souterraine).

[...] Enjeux

Le secteur d'extension présente des enjeux écologiques (zones humides, espèces protégées de faune), et en partie un usage agricole (cultures) que le projet vient perturber. Les impacts visuels de la nouvelle tour seront également importants. Le site comporte en périphérie quelques habitations isolées vis-à-vis desquelles le projet peut présenter des nuisances. Il est par ailleurs concerné par la présence d'une carrière souterraine de calcaire, facteur à prendre en compte pour la sécurité des installations projetées. La qualité de l'air (enjeu pour la santé humaine) et les effets sur le climat, vis-à-vis desquels le projet vise une amélioration, sont des enjeux majeurs du dossier présenté.

[...] Milieu humain

Concernant les **déplacements**, l'étude précise que le trafic global sur le site sera moins conséquent du fait notamment de l'arrêt d'approvisionnement de charbon utilisé comme combustible pour le four (environ 200 PL en moins chaque année). Le dossier précise également que le projet sera relié au réseau d'approvisionnement de gaz afin d'alimenter la tour de calcination.

La MRAe recommande au porteur de projet de détailler les hypothèses retenues dans cette analyse, et de confirmer que les déplacements supplémentaires liées à l'augmentation de la production du site ont bien été pris en compte.

Concernant le **bruit**, le dossier intègre une étude permettant d'estimer les niveaux de bruit en limite de propriété ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. Cette étude a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire les niveaux sonores. Le projet prévoit ainsi l'installation d'un écran acoustique (d'une hauteur de 3 m, sur un linéaire de 85 m) le long de la voie de circulation située au sud-ouest du projet.

Malgré ces mesures, la modélisation met en évidence (cf pages 252 et suivantes) des dépassements par rapport aux seuils réglementaires en limite de propriété (63 dB à l'est pour un seuil de 60 dB) ainsi qu'au niveau d'une habitation (émergence de 5,5 dB pour un seuil de 5 dB).

Le projet prévoit des mesures de surveillance permettant de vérifier les niveaux sonores en fonctionnement. L'étude précise en page 255 qu'en cas de dépassement, des mesures complémentaires pourront être mises en place afin de respecter les seuils fixés par la réglementation.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager de manière plus précise sur les mesures complémentaires susceptibles d'être mises en place pour respecter les seuils prévues par la réglementation.

Concernant l'**agriculture**, le projet contribue à la destruction d'une surface voisine de 3 hectares de terres agricoles (cultivés en maïs). **La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser les incidences du projet sur la ou les exploitations agricoles concernées,**

[...] Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier indique que le process de four "flash" modifie les conditions de cuisson du calcaire, permettant de changer de combustible, en passant du charbon anthracite ayant un fort facteur d'émission de CO₂ au gaz naturel moins émetteur. L'étude précise que la société a la volonté de poursuivre son programme de décarbonation en passant à termes sur d'autres combustibles (biomasse, combustibles solides de récupération ou aures). **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre, à comparer au scénario de référence (situation sans projet). Ces éléments quantifiés permettront de mieux apprécier les incidences du projet sur cette thématique** Il est également noté que le projet dans sa variante retenue contribue à impacter des espaces abritant des espèces protégées, donnant lieu à la mise en oeuvre d'une procédure de dérogation. L'analyse de

*l'état initial de l'environnement a pourtant mis en évidence la présence de secteurs à moindre enjeu (cf cartographie de hiérarchisation des enjeux écologiques). **La MRAE recommande au porteur de projet d'argumenter l'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet des secteurs à enjeu fort et très fort.***

Le pétitionnaire a intégré les remarques de la MRAE dans la version finalisée du dossier présenté en enquête publique. Les impacts de projet sont moindres, notamment en raison de l'abandon par le porteur de projet de l'augmentation de production.

Avis du CNPN, en date du 30/05/23 :

L'avis défavorable intégral est annexé au présent rapport.

En synthèse, l'avis est principalement motivé par :

- *une zone d'étude trop réduite, empêchant d'apprécier clairement les risques de rupture de connexions écologiques,*
- *une démarche de réduction et de compensation qui ne permet pas de maintenir des habitats favorables aux espèces arboricoles notamment (Chiroptères, grand Capricorne...) en continu, et donc le maintien de certaines espèces protégées sur le site ou à proximité,*
- *l'absence de mesures favorisant l'apparition de gîtes favorables dans des boisements à proximité du projet, de type îlot de sénescence à sécuriser sur le très long terme,*
- *l'absence de plan de gestion environnementale de l'ensemble des mesures (réduction et compensation), associé à une sécurisation foncière forte de type Obligation Réelle Environnementale,*
- *une compensation des habitats forestiers et habitats humides insuffisante.*

Dans ce cadre, le CNPN souligne qu'en l'état le projet n'est pas de nature à éviter les ruptures spatiales et surtout temporelles des habitats boisés pour les espèces impactées et, par conséquent, la disparition de ces espèces sur la zone à court terme. À ce titre, les mesures ERC ne permettent pas de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces impactées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Compte tenu de cet avis, le pétitionnaire a complété sa demande par une nouvelle version du dossier de demande de dérogation (jointe à la demande d'autorisation environnementale) intégrant :

Les recommandations du CNPN dans son avis initial du 30/05/2023 avec notamment :

- L'élargissement de l'aire de prospection naturaliste en direction de l'Est sur une superficie de l'ordre de 11 hectares essentiellement occupée par des boisements ;
- Des inventaires naturalistes complémentaires portant sur le groupe de Chiroptères et l'entomofaune.
- L'optimisation de l'occupation du sol dans le périmètre du projet, avec notamment la mise en œuvre d'une mesure d'évitement spécifique, visant notamment à préserver les habitats boisés situés en périphérie Est du projet. Cette zone d'évitement complémentaire porte sur une superficie de l'ordre de 7 000 m².

D'un point de vue pratique, les équipements de la nouvelle unité de production de chaux hydraulique naturelle ont été repoussés en direction de l'Ouest, dans un périmètre optimisé, avec le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

- Le choix définitif d'un nouveau procédé de calcination correspondant à un four annulaire vertical unique fonctionnant grâce au gaz naturel, et qui viendra se substituer aux quatre fours actuels utilisant l'antracite comme combustible, avec une capacité de production globale qui restera inchangée. Le choix de cette technologie conduira à réduire les flux de gaz à effet de serre, ainsi que les émissions de particules.

▪ La proposition d'une mesure compensatoire correspondant à la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) se développant sur un espace foncier naturel de près de 11 hectares et d'une deuxième obligation réelle environnementale se développant sur 1,3 hectares de galeries souterraines propices aux chiroptères. Ces mesures de compensation proposées sur une durée de 99 ans s'appuie sur :

- Une esquisse du plan de gestion de cet espace naturel intégrant un cahier des charges spécifique ;
- La démonstration de la maîtrise foncière de l'ensemble foncier concerné par l'Obligation Réelle Environnementale sur une durée de 99 ans ;
- La présélection du CEN Aquitaine, pour la mise en œuvre du plan de gestion.
- La proposition des mesures de réduction d'impact complémentaire, et notamment la création d'une nouvelle mesure de réduction référencée MR 2.1.0 destinée à prévenir le risque de destruction d'amphibiens lors du démarrage des travaux de terrassement de l'emprise du projet.

Suite à un travail de concertation mené par le pétitionnaire avec le CEN Aquitaine, celui-ci est pressenti pour conduire, développer et animer le plan de gestion indispensable à la formalisation de l'obligation réelle environnementale proposée dans le cadre du projet, sur une durée de 99 ans. Un projet de convention est en cours d'élaboration.

L'amélioration de certaines dispositions de réduction d'impact :

- **MR 2.1d** : Mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres et pour le stockage des troncs
Chiroptères : Interdiction d'intervenir de décembre à février (hibernation). Vérifier la présence de chiroptères avant l'abattage (endoscopie et vérification d'émergence d'individu par détecteur à ultrason) et bouchage par l'installation de systèmes d'anti-retour au gîte. Après bouchage des cavités, le calendrier de l'abattage est libre.
Grand capricorne : Déplacement des troncs au sein du boisement en ORE en dehors de la période estivale (juin, juillet et août).
 - **MR 3.1a** : Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées
Etape de chantier exécutée en dehors des périodes de reproduction des amphibiens et des oiseaux (période février à début juillet).
 - La proposition d'une gamme élargie de mesures de compensation
- La demande de dérogation comporte désormais quatre propositions de mesures compensatoires :
- **MC 1** : Mise en place d'une parcelle enherbée ;
 - **MC 2** : Création de mares (au sein de l'Obligation Réelle Environnementale - ORE) ;
 - **MC 3** : Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) : boisements et prairies (11 hectares) ;
 - **MC 4** : Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) : carrière souterraine.

Service instructeur : Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint.

Avis de l'ARS, en date du 8/07/22 :

« Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet.

Concernant l'avis à destination du service instructeur, j'émet un avis favorable à ce dossier.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

▪ En cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par l'exploitant (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet. »

Depuis cet avis, le projet du pétitionnaire s'est porté vers un nouvel équipement de fabrication de chaux, dont les rejets restent conformes aux NEA MTD fixés par les conclusions sur les MTD du 26 mars 2013. Le procédé reste similaire et notamment la nature des polluants rejetés et traceurs de risque sont inchangés. Les calculs de risque sanitaire ont été repris et les conclusions d'un risque acceptable demeurent.

Avis de la DRAC, du 08/11/22 :

Le diagnostic archéologique réalisé sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement a révélé la présence de vestiges archéologiques significatifs. En conséquence un arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 a prescrit une fouille archéologique.

**L'arrêté a fait l'objet de modifications par arrêtés préfectoraux du 20 avril 2023 suite à une diminution de l'emprise du projet ICPE.
Le constat de fin de fouille a été établi le 12 avril 2024.**

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR :

Au vu des éléments fournis par la société Chaux de Saint Astier dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur de l'instruction, considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques de l'exploitation des nouvelles unités projetées par la société Chaux de Saint Astier sur le territoire de la commune de Saint Astier.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Dordogne de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint et sur lequel le pétitionnaire n'a pas émis d'observation.

L'inspecteur de l'environnement,



Frédéric RATEL

Pour le directeur, par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale

Sébastien MOUNIER